

Rapporteur : **Monsieur Alain GUIMARD**

OBJET : **Naintré – « Les Bordes »  
Acquisition d'un délaissé foncier appartenant à l'Etat**

*Mesdames, Messieurs,*

*Dans l'exercice de sa compétence économique, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais (CAPC) a décidé d'aménager une nouvelle zone d'activités économiques dans le secteur dit « Les Bordes » à Naintré. Elle a fait appel à l'établissement public foncier de Poitou-Charentes afin de mobiliser le foncier nécessaire (10,8 ha).*

*A proximité immédiate, l'Etat est propriétaire d'un délaissé routier issu de l'aménagement de la rocade de Châtellerault, qu'il souhaite céder. Il s'agit de la parcelle sise au lieu-dit « La Pointe du Chêne », cadastrée à Naintré section AS n°285 pour une contenance de 4 965 m<sup>2</sup>, et classée en zone naturelle protégée (Np) au plan local d'urbanisme de la commune.*

*L'Etat a proposé à la commune de Naintré d'exercer le droit de priorité qui lui est reconnu au terme de l'article 15 de la loi portant engagement national pour le logement, à l'occasion de la cession de ce terrain inconstructible. Considérant que cette parcelle est située à l'entrée de la future zone d'activités économiques des Bordes, et qu'elle peut être intéressante pour permettre un aménagement qualitatif des abords de la zone ou comme réserve foncière, la commune de Naintré propose à la CAPC de lui déléguer son droit de priorité.*

*Il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle moyennant un montant de 4500 €, soit un prix unitaire d'environ 0,9 € par mètre carré.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

**VU** l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

**VU** l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

**VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

**VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte,

**VU** les articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité reconnu aux communes à l'occasion de cessions opérées par l'Etat, et à sa délégation,

**VU** l'article 3, alinéa I.1. des statuts de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais, relatif à la compétence de développement économique,

**VU** les délibérations du conseil communautaire n°2 du 12 novembre 2001 et n°14 du 17 décembre 2007 portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> février 2010 relative aux délégations du conseil communautaire au bureau,

**VU** l'arrêté n°2013/305 du maire de Naintré en date du 18 septembre 2013 relatif à la délégation ponctuel du droit de priorité de la commune au bénéfice de la CAPC,

**VU** le courrier de la Direction générale des finances publiques en date du 19 juillet 2013 soumettant à la commune de Naintré, dans le cadre de l'exercice du droit de priorité, un projet de cession de la parcelle cadastrée AS n°285, situé au lieu-dit « La Pointe du Chêne », d'une superficie de 4 965 m<sup>2</sup> pour un montant de 4500 €,

**VU** le courrier de la commune de Naintré en date du 1<sup>er</sup> août 2013 proposant à la CAPC de lui déléguer son droit de priorité à l'occasion de la cession de cette parcelle,

**CONSIDERANT** l'intérêt de disposer d'une réserve foncière située le long de la rocade et à proximité immédiate de la future zone d'activités des Bordes pour y réaliser un aménagement paysager d'entrée de zone,

**CONSIDERANT** que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000 €, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

**CONSIDERANT** l'intérêt public de cette opération,

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

## Délibération du bureau communautaire

DU

Lundi 14 octobre 2013

n° 6

Page 3/3

Le bureau communautaire , ayant délibéré,

1°) DECIDE d'accepter la délégation du droit de priorité de la commune de Naintré concernant la cession par l'Etat de la parcelle cadastrée AS n°285, situé au lieu-dit « La Pointe du Chêne », d'une superficie de 4 965 m<sup>2</sup> pour un montant de 4 500 €.

2°) DECIDE d'acquérir la parcelle en nature de terre sise à NAINTRE, lieu-dit « La Pointe du Chêne », cadastrée section AS n°285 pour une contenance de 4 965 m<sup>2</sup>, appartenant à l'Etat, moyennant un montant net vendeur de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4 500€).

3°) AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme administrative par France Domaines aux frais de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,

Le règlement de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 820.11/2118/4100 du budget principal.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le président de la communauté d'agglomération  
Transmis à la sous préfecture, le 17/10/2013 n° 6681  
Publié au siège de la CAPC, le 15/10/2013

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Nadège GROLLIER

